

PROCES-VERBAL

DEPARTEMENT
des Landes

SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015

Commune
de
SEIGNOSSE



L'An Deux Mille Quinze, le quatorze du mois de décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Valérie HERMENIER ; Mélissa LARRAZET ; Adeline MOINDROT ; Claudette LACOSTE-LAMOUREUX ; Martine BACON-CABY ; Caroline VERDUSEN ; Marie-Astrid ALLAIRE ; Sophie DIEDERICHS ; Marie AUBURTIN-BARAJAS

Messieurs : Lionel CAMBLANNE ; Alain BUISSON ; Philippe LARRAZET ; Jacques VERDIER ; Jean-Louis DUPOUY ; Jean-Christophe BENNAVAIL ; Christophe RAILLARD ; Alexandre LESBATS ; Eric COUREAU ; Franck LAMBERT ; Pierre PECASTAINGS

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 20

Absents : 3

Procurations : 3

Votants : 23

**Date d'affichage :
10 décembre 2015**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Pouvoir : Mme Chantal BOUET à M. Lionel CAMBLANNE ; M. Laurent GUERMEUR à Mme Valérie HERMENIER ; Mme Justine DUPONT à M. Alain BUISSON

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme Adeline MOINDROT

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2015.

Le procès-verbal modifié est distribué à tous les élus pour qu'ils en prennent connaissance avant validation.

M. le Maire fait part de 2 modifications portées sur les délibérations 109 et 111 suite aux observations faites par Mme DIEDERICHS.

Celle-ci fait remarquer que ses remarques sur la délibération 112 n'ont pas été reprises.

M. le Maire indique que les débats étant désormais enregistrés, seul ce qui est dit est pris en compte. Mme DIEDERICHS indique qu'elle a bien écrit ce qu'elle a dit mais que la prochaine fois elle parlera plus fort pour se faire entendre.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATIONS

URBANISME

Documents d'urbanisme

Délibération n° 115 - 2015 :

Objet : Modification des statuts de MACS - Extension du champ des compétences à la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Rapporteur : M. BUISSON

M. BUISSON précise qu'il s'agit du transfert de compétences à la communauté de communes MACS du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le sujet a été évoqué à de multiples reprises mais ce transfert reste un non-sens qui implique une opposition à toute modification des statuts.

M. le Maire rappelle que c'est un dossier très important pour la commune. Le PLU est un document d'urbanisme qui définit les zones constructibles, naturelles et agricoles sur la commune. Gérer le PLU c'est maîtriser le développement et l'aménagement de la commune. Le PLU seignossais est ancien puisqu'il date de 2004 et nécessite des modifications mais il est essentiel pour la commune de garder la main sur son évolution. Dès le départ la commune s'est opposée à ce transfert de compétences et encore aujourd'hui car aucune garantie n'est apportée par la charte de gouvernance. Que fera la commune dans quelques années si on lui impose une zone urbaine dont elle ne veut pas ? Qu'en sera-t-il aussi si certains types de logements sont imposés ? Sur tout cela il n'y a pas de garanties apportées donc la position restera fermement opposée. Il est à noter que le débat dépasse les visions partisans des uns et des autres puisque des communes aussi différentes que Soustons, Azur, St Geours-de-Maremne, Moliets, Tyrosse et Hossegor sont opposées à ce transfert.

M. PECASTAINGS fait remarquer qu'il lui est difficile de se prononcer étant donné qu'ils n'ont pu avoir communication de la charte de gouvernance.

M. BUISSON répond que ce document n'est pas signé à l'heure actuelle.

M. PECASTAINGS indique que les élus de l'opposition n'ont pas participé à son élaboration et donc ne peuvent dire oui ou non sur la question du transfert de compétence. Il souhaite par ailleurs savoir si une procédure judiciaire a été enclenchée par l'une des communes citées ?

M. le Maire répond qu'à sa connaissance non.

M. PECASTAINGS souhaite savoir où en est la question du transfert de compétences au niveau communautaire.

M. le Maire répond que pour le moment il y a opposition de certains membres, rien n'est fixé.

M. PECASTAINGS demande où en est la consultation des communes.

M. le Maire répond qu'une faible majorité s'est dégagée pour sur le critère de la population soit 53 %.

M. BUISSON précise qu'effectivement le seuil de 50% est dépassé.

M. le Maire précise que le seuil de blocage est atteint sur le nombre de communes mais pas sur la population.

M. PECASTAINGS souligne donc que le transfert va être acté.

M. le Maire répond que malheureusement oui.

M. LAMBERT demande si dans le cadre de la charte des possibilités de recours sont évoquées.

M. BUISSON répond que la charte ne concerne que le mode de fonctionnement entre la communauté de communes et les communes.

M. le Maire confirme que les communes seront consultées pour l'élaboration du PLU mais il trouve dommage, comme cela s'est passé pour un autre sujet abordé plus tard, que des propositions soient

faites et des réunions demandées et qu'au final on agisse sans même demander. Cela est plutôt gênant et même s'il est pour la charte de gouvernance, il se pose la question de son respect.

M. PECASTAINGS pense que si elle est signée elle sera respectée.

M. le Maire souligne que ce dernier n'a pas l'expérience du fonctionnement actuel de l'intercommunalité.

M. BUISSON répète qu'elle n'est pas signée à ce jour et se trouve au stade de projet, dans l'attente de propositions de la MACS. Celle-ci doit considérer la problématique de la gestion par elle seule du PLUi en tenant compte de l'avis des communes concernées, dont une presque majorité est opposée au principe de transfert de la compétence. La charte est une bonne chose en soit si elle est adoptée mais le fait de s'opposer permet aussi aux communes de faire entendre leur voix et prendre en compte leurs observations. Les choses avancent favorablement pour les communes, des commissions seront faites au niveau de chacune d'elles et échangeront avec une commission intercommunale. De plus, il va sans dire que les problématiques des communes littorales ne sont pas les mêmes que celles de l'intérieur. Tout n'est pas encore finalisé d'où l'intérêt de rester présent et ferme pour faire valoir ses positions à la MACS.

M. PECASTAINGS trouve dommage de statuer sans disposer de la charte de gouvernance.

M. BUISSON précise que la charte a été examinée au stade de projet encore seulement la semaine dernière.

M. PECASTAINGS indique que ce projet a tout de même été présenté en conseil communautaire et que M. le Maire d'Hossegor avait trouvé que c'était une bonne chose.

M. le Maire précise qu'il a été interpellé en conseil communautaire sur sa participation aux travaux concernant la charte de gouvernance. En effet, il a participé car il estime qu'il vaut mieux être présent et faire valoir son point de vue, afin qu'au final, si un système est imposé aux communes, malgré leur accord, celui-ci soit un moindre mal.

M. PECASTAINGS n'est pas d'accord avec le terme « imposer » sachant que c'est la majorité des 23 communes de MACS qui décide.

M. BUISSON rappelle que toutes les communes n'ont pas délibéré à ce jour. Il existe une majorité mais il n'y a pas de résultat exact sachant que les communes ont jusqu'au 31 décembre pour se positionner. MACS a ainsi considéré qu'un nombre suffisant de communes avaient délibéré pour avancer sur le sujet. Pour autant la position de certaines communes sur la charte de gouvernance a permis de faire considérablement évoluer celle-ci dans l'intérêt des membres de la communauté de communes. D'où la nécessité de ne pas baisser les bras pour se faire entendre et ne pas laisser faire, il faut poursuivre dans cette voie-là.

M. PECASTAINGS fait remarquer que la charte pourra être modifiée mais elle sera tout de même adoptée.

M. le Maire en convient mais trouve important de rester sur ses positions, même si les communes contre sont minoritaires et si le transfert sera imposé.

M. PECASTAINGS est encore gêné par le mot « imposer » sachant que c'est la majorité des 23 communes de MACS qui décide.

M. le Maire indique en effet que certaines communes peuvent se voir imposées des décisions alors que sa majorité de la population est opposée. M. le Maire tient à rebondir sur la notion de majorité dans ce cas précis. En effet, les communes concernées par cette question sont très différentes, dans la taille et la localisation. Ainsi, il connaît bien le Maire de Saubusse qui est pour le transfert et a des problématiques liées à la taille de sa commune avec un budget total de 500 000 €. Il va sans dire que ses préoccupations, comme rendre constructible un terrain agricole pour créer un lotissement, sont bien éloignées de celles des communes côtières qui ont des problématiques et une vision différente des choses. De plus, même pour des communes similaires, il ne partage pas pour autant la même approche des choses. Par exemple, la vision de M. KERROUCHE, adjoint à l'urbanisme de Capbreton et président de MACS, ou celle de M. DELPUECH, Maire de Labenne et auparavant Vice-président de MACS chargé de l'urbanisme, n'est pas du tout celle qu'il partage. La volonté c'est avoir la main sur l'aménagement et le développement même s'il est vrai que le transfert sera imposé, en espérant que cela soit un moindre mal du fait des positions adoptées à ce jour par plusieurs communes.

Mme DIEDERICHS comprend bien que la commune sera dépossédée des décisions liées à l'évolution de ses terres mais elle se demande tout de même si ce transfert ne serait tout de même pas porteur d'économies d'échelles pour les finances communales. Elle souhaite savoir si cela été évalué.

M. le Maire lui répond que cela n'est pas envisagé pour le moment et que quoiqu'il arrive le PLUi coûtera très cher à l'intercommunalité. Pour cela 3 personnes à temps plein seront nécessaires dès 2016 pour se consacrer à ce sujet.

Mme DIEDERICHS demande si un calcul a été fait ou pas et si cela déchargera les services communaux.

M. le Maire qu'il sera nécessaire de la faire mais que cela n'est pas le cas à ce jour. La MACS ayant été tellement vite sur le sujet que ce point n'a pas été complètement traité à ce jour.

Mme DIEDERICHS confirme que cela est effectivement très court pour se positionner, d'autant plus sans disposer de la charte de gouvernance. Néanmoins, elle comprend qu'en prenant la position de s'opposer on peut faire avancer le débat et évoluer la charte de gouvernance.

M. LAMBERT demande si on peut reporter cette délibération.

M. le Maire répond que non car la MACS a pris cette délibération le 30 septembre et les communes ont 3 mois pour se positionner, Seignosse n'ayant pu se prononcer avant pour les raisons que tout le monde connaît.

VU le code général des collectivités notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification des procédures administratives, notamment son article 13 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU le projet de modification statutaire annexé à la présente ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 30 septembre 2015, portant sur la modification des statuts de MACS et l'extension du champ des compétences à la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

CONSIDERANT que la loi n° 2014-366 du 27 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit d'une part, le transfert aux intercommunalités du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tard le 27 mars 2017, sauf minorité de blocage d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population, et d'autre part, l'obligation de mise en compatibilité des PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale et les dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 au plus tard le 1er janvier 2017, ainsi que la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en PLU d'ici mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification des procédures administratives a introduit un dispositif temporaire permettant d'écarter ces échéances et ainsi, de favoriser l'engagement d'une procédure de PLU intercommunal (PLUi);

CONSIDERANT que le dispositif temporaire précité permet aux communautés de communes ou communautés d'agglomération, qui ne sont pas encore compétentes en matière de PLU, sans attendre l'échéance du 27 mars 2017, d'anticiper et de prendre de manière volontaire cette compétence, afin d'engager une procédure de PLUi avant le 31 décembre 2015, et qu'alors les contraintes de « grenellisation », de mise en compatibilité ou de prise en compte d'un document de rang supérieur et de caducité des POS ne seront pas applicables sur le territoire de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), si cette dernière respecte, tout au long de la procédure, les conditions cumulatives suivantes :

- prescrire l'élaboration du PLUi avant le 31 décembre 2015, ce qui implique que la communauté de communes se dote de cette compétence au préalable ;
- organiser le débat sur le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) au sein du conseil communautaire avant le 27 mars 2017 ;
- approuver le PLUi avant le 31 décembre 2019.

CONSIDERANT que ce dispositif temporaire, instauré par la loi de simplification de la vie des entreprises, implique un transfert de compétence selon les modalités évoquées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, soit l'obtention d'une majorité qualifiée représentant deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce dispositif temporaire prive les communes des dispositions prévues par la loi n° 2014-366 du 27 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), permettant à une minorité de blocage d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population, de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse souhaite conserver la compétence PLU, de manière à rester décisionnaire de la planification du droit des sols sur son territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (4 abstentions : Mmes AUBURTIN-BARAJAS & DIEDERICHES, MM. COUREAU & PECASTAINGS) :

Article 1 : de refuser le transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, en complétant l'article 6.2.1. des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud comme suit :

« 6.2) Aménagement de l'espace communautaire

6.2.1 : Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) tel qu'il est défini par la loi 2000 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains s'applique sur le périmètre de la communauté de communes, art L – 122-3 et sera élaboré et géré par la communauté conformément à l'art L – 122-4 ; les plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sont élaborés et gérés par la communauté. ».

Article 2 : de se prononcer contre les nouveaux statuts de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'autoriser monsieur Le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente

Article final : Le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 116 - 2015 :

Objet : Annulation de la prescription de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet relative à l'opération Laubian III

Rapporteur : M. BUISSON

VU le code général des collectivités ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L.123-1, L.123-13, L.123-14, L123-14-2 et R.123-23-3 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2005,

VU les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} modifications du PLU approuvées respectivement par délibérations du Conseil Municipal en dates du 29/11/2007, 25/02/2009, 15/05/2009, 23/04/2010, le 16/10/2012, le 30/07/2013 et le 01/08/2015 ;

VU le projet de modification n°7 du PLU en cours de finalisation ;

VU la 2^{ème} révision simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 17/10/2011 ;

VU la 3^{ème} révision simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24/02/2010 ;

VU la délibération ayant prescrit la procédure de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet n°1, en date du 24 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission d'urbanisme en date du 16 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Président de la communauté de communes MACS en date du 03 août 2015, prescrivant la procédure de déclaration de projet, pris avant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 transférant la compétence PLU à la MACS ;

CONSIDERANT qu'à la date de lancement de cette procédure, la communauté de communes MACS n'avait pas la compétence en matière de PLU ;

CONSIDERANT que la communauté de communes MACS est responsable du projet d'extension de la ZA Laubian en vue d'en réaliser une troisième tranche ;

CONSIDERANT que l'opération Laubian 3 ne requiert pas une déclaration d'utilité publique, et nécessite une déclaration de projet ;

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions de l'article R.123-23-3 du code de l'urbanisme que, lorsque la déclaration de projet d'une opération n'est pas compatible avec un PLU, ne nécessite pas de déclaration d'utilité publique, et est réalisée par une collectivité ou un groupement de collectivité n'ayant pas la compétence en matière de PLU, la procédure de mise en compatibilité du PLU avec ladite déclaration de projet est menée par le Président de l'organe délibérant de la collectivité ou groupement de collectivité responsable du projet ;

CONSIDERANT qu'il appartenait à la communauté de communes MACS de mener la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Seignosse, avec la déclaration de projet relative à l'opération Laubian 3 ;

CONSIDERANT qu'il n'appartenait donc pas à la commune de Seignosse de prescrire par délibération en date du 24 octobre 2013, la procédure de mise en compatibilité de son PLU, avec la déclaration de projet relative à l'opération Laubian 3 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'annuler la délibération ayant prescrit la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet relative à l'opération Laubian 3.

Article 2 : précise que ladite procédure sera menée par le Président de la communauté de communes MACS, conformément aux dispositions de l'article R.123-23-13 du code de l'urbanisme.

Article final : Le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Locations

Délibération n° 117 - 2015 :

Objet : *Avenant à la convention avec Free Mobile sur l'aire d'accueil de camping-cars - Modification plan des emplacements et équipements techniques*

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : * Délibération communale du 29 mars 2011 et convention d'installation d'un relais Free Mobile

* Avenant n°1 au contrat de bail avec l'opérateur Free Mobile

M. BUISSON rappelle que l'accord initial liant la commune à la société Free mobile datait de mars 2011. Il concernait l'installation d'une antenne relais sur l'aire d'accueil camping-cars. Pour autant les travaux n'ont pas été faits mais la redevance annuelle a toujours été versée. Aujourd'hui une solution a été étudiée pour répondre aux besoins des usagers. Le principe de l'époque est maintenu mais la zone d'implantation est déplacée du bord de la route Hossegor – Vieux Boucau vers le fond de la parcelle, en limite du camping Océliances, l'antenne passant de 30 à 40 mètres de haut et la superficie des installations de 30 à 50 m².

M. COUREAU demande si l'intégration paysagère prévue à l'époque est conservée, avec notamment des branches factices.

M. BUISSON répond que la hauteur ne le permet pas. Il n'est pas spécialiste mais cela n'a pas été retenu aussi pour des questions d'efficacité moindre en cas d'habillage.

M. BENNAVAIL complète en précisant que la hauteur au-dessus des pins permet d'améliorer la réception.

M. BUISSON précise que sur le premier projet on ne voyait que l'antenne en étant sur la route et venant du bourg. Vu son emplacement en retrait, son intégration dans la végétation est bien meilleure.

M. COUREAU demande, même si les études sur les effets des ondes électromagnétiques ne semblent pas concluantes, si cela créera des problèmes avec le camping.

M. le MAIRE souligne qu'il y a des antennes sur le château d'eau en plein centre bourg.

M. BUISSON répond qu'il y a une antenne dans le camping et que par ailleurs il semble difficile de dire à Free Mobile que ce qui était valable en 2011 pour l'implantation n'est plus valable aujourd'hui.

Mme DIEDERICHS fait part de l'enlèvement de l'antenne SFR sur le toit de l'hôtel du golf ce qui pose de sérieux problèmes de connexion aux abonnés. Elle demande si la commune ne pourrait pas intervenir, par exemple pour demander un partage de l'antenne avec Free Mobile.

M. le Maire répond que l'hôtel du golf est privé donc la commune ne peut intervenir. Pour autant il était prévu de longue date un projet utilisant un emplacement existant mais cela n'a pu aboutir, notamment pour cause de manque de financement de la part de SFR. Le projet a donc été abandonné.

Mme DIEDERICHS demande s'il n'y a pas d'autres moyens.

M. le Maire répond que non.

M. BENNAVAIL souligne que SFR, qui est proche d'Orange, et Free Mobile, en lien avec Numéricable, étant concurrents, ils ne partageront pas les mêmes équipements.

VU les code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du 29 mars 2011 par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention avec la SAS Free Mobile pour autoriser l'installation d'une antenne de radiotéléphonie de 30 m + local et armoires techniques de 33 m² sur le terrain communal de l'aire d'accueil camping-cars, pour une durée de 12 ans à compter du 02 mai 2011 et pour une redevance annuelle de 8 000 € ;

VU la proposition d'avenant n°1 à la convention présentée par la société Free Mobile ;

CONSIDERANT que la société Free Mobile n'a pas mis en place jusqu'ici l'antenne de radiotéléphonie ainsi que ses équipements, s'acquittant tout de même de sa redevance annuelle au vu de la signature de la convention ;

CONSIDERANT qu'au vu de ses besoins la société Free Mobile souhaite implanter ses équipements sur un autre endroit de l'aire d'accueil et avec un pylône de 40 m sur une superficie de 50m² ;
CONSIDERANT les plans proposés par la société ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention conclue avec la la SAS Free Mobile pour autoriser l'installation d'une antenne de radiotéléphonie sur le terrain communal de l'aire d'accueil camping-cars.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente affaire.

Autres actes de gestion du domaine public

Délibération n° 118 - 2015 :

Objet : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention de servitude réciproque d'accès avec le village de vacances Cap Océan

Rapporteur : M. VERDIER

P.J. : * Plan des servitudes réciproques avec le village de vacances Cap Océan

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la jurisprudence constante ;

VU le document d'arpentage établi par la SARL ARGEO, et présentant la répartition des servitudes d'accès entre la parcelle cadastrée AP 233 appartenant au village de vacances Cap Océan, et les parcelles communales cadastrées AP 219 et AP 220 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 3 février 2015 ;

CONSIDERANT la demande du village de vacances Cap Océan, consistant à leur autoriser un accès via les parcelles communales cadastrées AP 219 et AP 220, à l'arrière de leur propriété cadastrée AP 233 ;

CONSIDERANT que la Commune de Seignosse bénéficie déjà d'un accès à ses propriétés cadastrées AP 219 et AP 220, via la parcelle du village de vacances Cap Océan, cadastrée AP 233 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser cet accès, et d'instaurer une servitude réciproque entre les deux propriétés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de servitude réciproque d'accès entre les parcelles communales cadastrées AP 219 et AP 220 d'une part, et la parcelle du village de vacances Cap Océan, cadastrée AP 233.

Article 2 : De missionner l'office notariale de Maitre Capdeville, à Saint-Vincent-de-Tyrosse, afin de rédiger la convention de servitude.

Article 3 : Précise que les frais de notaire et les frais de bornage seront partagés entre la Commune de Seignosse et le village de vacances Cap Océan ; les travaux nécessaires à la réalisation du chemin d'accès sur les parcelles communales est à la charge du village de vacances Cap Océan.

Article final : Le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 119 - 2015 :

Objet : Convention de servitude avec le SYDEC pour passage basse tension sur parc aquatique - Parcelle AW 83

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : * Convention SYDEC pour servitude câble d'alimentation basse tension sur la parcelle AW 83 (parc aquatique)

M. BUISSON rappelle que la délibération concerne le câblage basse tension pour le parc aquatique qui n'est pas suffisant à ce jour. Il s'agit d'anticiper sur la mise en place d'équipements électriques complémentaires tels que des pompes à chaleur pour le chauffage de l'eau. La convention est proposée pour permettre au SYDEC de passer les lignes sur le terrain communal.

M. PECASTAINGS demande si cela est fait pour justifier d'un aménagement prochain avec des pompes à chaleur.

M. le Maire répond que quelle que soit l'évolution future du parc aquatique, le réseau électrique est sous-dimensionné. Aujourd'hui seulement la moitié du parc est équipé basse tension. Il faut donc anticiper car les projets d'équipement demandent du temps pour être mis en œuvre.

M. PECASTAINGS demande si l'on a une idée du coût des travaux.

M. BUISSON répond que cela sera de l'ordre de 20 000 € à la charge de la commune.

M. PECASTAINGS espère, si le parc est transféré à un gestionnaire ultérieurement, que ce montant soit pris en compte dans la négociation.

M. le Maire répond que c'est de l'investissement et qu'un retour est espéré.

M. PECASTAINGS souhaite savoir si des pompes à chaleur ont été commandées.

M. le Maire tient à mettre fin aux rumeurs qui peuvent circuler, la commune n'a jamais rien commandé à aucuns fournisseurs.

VU les code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la jurisprudence constante ;

VU la convention SYDEC pour servitude câble d'alimentation basse tension sur la parcelle AW 83 (parc aquatique) ;

CONSIDERANT que la mise en place d'équipements électriques de chauffage de l'eau sur le parc aquatique induit la mise en place d'une alimentation calibrée en conséquence ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre le passage d'une alimentation basse tension 250 Kva (tarif jaune) sur la parcelle AW83 du parc aquatique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention SYDEC pour servitude câble d'alimentation basse tension sur la parcelle AW 83 (parc aquatique).

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente affaire.

Délibération n° 120 - 2015 :

Objet : Convention de servitude avec ErDF pour passage ligne électrique souterraine 400 volts collectif Mariposa - Parcelle AD 83

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : * Convention et plan des servitudes avec ErDF pour passage ligne électrique souterraine 400 volts sur la parcelle AD 83 (collectif Mariposa) ;

VU les code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la jurisprudence constante ;

VU la convention de servitude avec ErDF pour passage ligne électrique souterraine 400 volts sur la parcelle AD 83 (collectif Mariposa) ;

CONSIDERANT l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique;

CONSIDERANT la nécessité de permettre le passage d'une alimentation électrique souterraine 400 volts sur la parcelle AD83 pour le collectif Mariposa ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de servitude avec ErDF pour passage ligne électrique souterraine 400 volts sur la parcelle AD 83 (collectif Mariposa).

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente affaire.

Délibération n° 121 - 2015 :

Objet : Approbation des plans d'accessibilité Agenda D'Acessibilité Programmé (ADAP) des ERP communaux

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : * Dossier ADAP de la commune de Seignosse en date du 25 septembre 2015

M. BUISSON rappelle que la mise en accessibilité des bâtiments publics devait se faire avant fin 2015 et, si cela n'était pas possible, obligation était fait d'élaborer et déposer un agenda de programmation des travaux auprès des services de l'Etat, ce le 27 septembre 2015 au plus tard. Le dossier l'a été en temps et en heure mais il faut la délibération du conseil municipal pour le compléter. Il est relativement imposant car traitant de tous les bâtiments communaux classés en ERP, classés selon leur taille et la nature de l'activité. Le choix a été fait de d'abord traiter les locaux liés aux plus jeunes et aux plus fortes fréquentations. Un plan en 9 ans sur 3 phases de 3 ans chacune a été élaboré. Nous sommes à ce jour dans l'attente de sa validation par l'Etat. Certains travaux pourront se faire en régie, d'autres, notamment ceux programmés sur la dernière phase, ne se feront peut-être pas. Il s'agit donc de valider l'ensemble du programme tel que présenté ici. Mme DIEDERICHS fait remarquer que le montant de la 3^{ème} phase, environ 600 000€, représente l'équivalent des deux premières.

M. le Maire rappelle que la 3^{ème} tranche concerne notamment les ascenseurs dont celui pour le 1^{er} étage du hall des sports. Celui-ci ne sera sans doute jamais fait car il existe un projet de bâtiment associatif sur Laubian III permettra de répondre à toutes les demandes actuelles.

M. BUISSON confirme que sur cette phase des travaux ne se réaliseront probablement pas, en fonction des projets et évolutions constatés par ailleurs.

M. le Maire précise aussi que mettre les bâtiments dans cette dernière tranche permettra de les utiliser jusque-là.

M. COUREAU demande ce qu'il va advenir du 1^{er} étage du hall des sports.

M. le Maire répond qu'il sera utilisé jusqu'à la date à laquelle cela sera possible, soit 2024, ce qui laisse du temps pour envisager toutes les solutions.

M. PECASTAINGS fait remarquer à M. le Maire que son programme de campagne indiquait une rénovation du hall des sports en 2019.

M. le Maire répond que la rénovation est en effet prévue, mais le hall des sports est très vaste et que certains espaces peuvent être optimisés sans pour autant en faire des ERP.

M. PECASTAINGS indique que certaines personnes auraient compris qu'il y aurait un ascenseur.

M. le Maire indique que cette compréhension n'engage que Monsieur PECASTAING.

M. BUISSON réfute l'argument selon lequel il aurait été dit que la rénovation du hall des sports impliquait la mise en place d'un ascenseur.

M. le Maire confirme par ailleurs qu'il a souvent répété que la construction d'un nouveau bâtiment sur Laubian III permettrait d'éviter la remise aux normes coûteuses d'autres locaux.

M. BUISSON fait remarquer que le hall des sports doit être mis aux normes ERP au rez-de-chaussée aussi. Il rappelle aussi que le bâtiment de la Poste qui a été rénové il y a peu de temps, nécessite déjà quelques ajustements pour être aux normes.

M. LAMBERT indique ne rien avoir trouvé sur le club house des Bourdaines.

M. le Maire explique que c'est normal car le bâtiment n'est pas utilisé, il fera l'objet d'une remise aux normes lorsqu'un projet y aura été défini.

M. LAMBERT dit que cela était indiqué dans son programme de campagne.

M. le Maire répond que oui mais le dossier d'aujourd'hui ne fait état que des bâtiments utilisés or le club house des Bourdaines ne l'est pas.

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

VU le dossier Ad'AP déposé par la commune auprès des services de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'avant le 27 septembre 2015 les gestionnaires des ERP et des IOP avaient obligation de mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, et si tel n'était pas le cas ils devaient s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ;

CONSIDERANT que l'Ad'AP est un outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité, adossé à une programmation budgétaire, qui permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique ;

CONSIDERANT que l'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

CONSIDERANT que pour une commune de taille moyenne, le patrimoine communal seignossais est relativement important et diversifié, à savoir : 24 bâtiments classés ERP pour presque autant de fonctions, un vingt-cinquième conforme en terme d'accessibilité (bureau de la Poste au Penon), un vingt-sixième relève de l'EHPAD l'Alaoude qui déposera son propre AD'AP et un vingt-septième qui n'est pas indiqué car faisant l'objet en ce moment même d'un projet de rénovation complète prenant en compte les dernières problématiques d'accessibilité (pavillon d'accueil de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir) ;

CONSIDERANT le document cadre de diagnostic technique et d'estimation financière du cabinet spécialisé Qualiconsult qui a permis de mesurer l'ampleur du chantier et d'échelonner les interventions en croisant les possibilités, priorités, obligations et projets (333 aménagements proposés pour un montant de travaux estimé à 1 101 820 € H.T., hors recommandations) ;

CONSIDERANT la stratégie retenue sur un délai global de 9 ans qui semble réaliste au vu de la situation budgétaire et du contexte financier général ;

CONSIDERANT que les orientations retenues privilégient en période 1 les établissements concernant l'enfance – jeunesse ou représentant une fréquentation importante, annuelle ou saisonnière, par les usagers (les bâtiments dans ce dernier cas étant relativement nombreux, certains ont été placés en année 4 de la période 2) ;

CONSIDERANT que les ERP se trouvant en périodes 2 et 3, années 5 et suivantes, constituent essentiellement les structures sur lesquelles les interventions les plus lourdes sont à opérer, le classement chronologique se faisant en tenant compte de deux éléments, liés à l'évolution du patrimoine communal :

- d'une part la mise en place d'un projet de bâtiment associatif sur la zone d'activités Laubian III qui permettra d'éviter certaines interventions lourdes (installation d'ascenseurs),
- d'autre part, que l'Atlantic Parc est appelé à connaître des évolutions dans sa destination, ce qui implique qu'il ne sera pas concerné par les aménagements requis pour une accessibilité complète.

CONSIDERANT les caractéristiques du patrimoine communal seignossais, constitué de bâtiments de nature et de catégories différentes, les contraintes budgétaires et financières ainsi que les orientations stratégiques retenues, il est demandé un étalement des aménagements d'accessibilité sur trois périodes de trois ans, selon la programmation fournie ;

CONSIDERANT la nécessité que le conseil municipal statue sur le dossier Ad'AP ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (2 abstentions : MM. LAMBERT & PECASTAINGS) :

Article 1 : d'approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune.

Article 2 : de confirmer son accord pour le dépôt de ce dossier d'Ad'AP aux services de l'Etat.

Article 3 : d'autoriser monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Autres actes de gestion du domaine privé

Délibération n° 122 - 2015 :

Objet : Approbation du programme d'assiette des coupes de bois 2016

Rapporteur : M. DUPOUY

P.J. : * Programme d'assiette des coupes de bois 2016

M. DUPOUY explique en détail le programme des coupes de bois 2016, notamment le regroupement de certaines parcelles de petite taille réunies avec de plus grandes afin d'en optimiser la vente, sachant qu'il ne s'agit que d'éclaircies.

M. COUREAU répond qu'il est d'accord avec cela mais pas avec les avancées de coupes rases.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la délibération du 20 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal a validé le projet d'aménagement forestier 2013 -2027 établi par l'Office National des Forêts ;

VU le programme d'assiette des coupes de bois pour l'année 2016 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser l'ONF à procéder au marquage et à la mise en vente des parcelles indiquées dans le programme d'assiette des coupes 2016.

Article final: Monsieur le Maire, le conseiller municipal délégué et l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Délibération n° 123 - 2015 :

Objet : Création et suppression de postes suite à avancement de grade et réussite concours

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion des Landes, Catégorie C du 22 septembre 2015, sur la proposition ci-dessous ;

CONSIDERANT les propositions d'avancements de grade concernant les agents de la commune pour l'année 2015 :

Filière	Grade actuel	Grade d'avancement	Service concerné	Nombre de postes	Observations
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Technique	3	
Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Technique	2	Une réussite au concours a permis par dérogation l'avancement de deux autres agents
			Entretien bâtiments	1	
Administrative	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Administratif	1	
Médico sociale	Agent territorial spécialisé écoles maternelles 1 ^{ère} classe	Agent territorial spécialisé écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	Ecole	1	

SOUS RESERVE d'avis favorable du Comité Technique commun CCAS/EHPAD - commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de supprimer :

- 3 postes d'agent de maîtrise
- 3 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- 1 poste d'agent territorial spécialisé écoles maternelles 1^{ère} classe

Article 2 : de créer à compter du 15 décembre 2015 :

- 3 postes d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'adjoint technique 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'agent territorial spécialisé écoles maternelles principal 2^{ème} classe

Article 3 : que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque emploi concerné.

Article 4 : charger Monsieur le Maire de procéder à la nomination de ces agents.

Article 5 : que les crédits correspondants à la rémunération de ces agents sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Délibération n° 124 - 2015 :

Objet : Ouverture d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe titulaire à temps complet

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que le poste est celui de la responsable de l'espace jeunes. Celui-ci a ouvert en août 2014 avec 20 jeunes, aujourd'hui ce sont 43 jeunes qui le fréquentent. Jusqu'à août 2015, 154 sorties ont été faites pour 1 212 participants en tout. Aujourd'hui la structure fonctionne bien et il est donc normal de pérenniser son poste de responsable.

M. LAMBERT demande s'il ne serait pas possible de recentrer les missions de la responsable de l'espace jeunes sur celui-ci principalement, même si cela n'est pas sur 35 H en totalité, et d'en revoir les horaires qui ne lui semblent pas adaptés.

M. le Maire est d'accord sur le principe mais dans les faits la personne intervient aussi sur les TAP et dans le cadre du fonctionnement global du service. L'organisation actuelle fait que son apport est encore indispensable.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I, (uniquement si création d'un emploi à temps non complet) ;

CONSIDERANT que le fonctionnement désormais bien établi du service espace jeunes nécessite la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet ;

SOUS RESERVE d'avis favorable du Comité Technique commun CCAS/EHPAD - commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De créer un poste permanent d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.

Article 2 : Le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Article 3 : Il sera chargé des fonctions de responsable du service espace jeunes ainsi que des interventions en matière d'animation auprès des enfants des écoles et des structures enfance – jeunesse communales.

Article 4 : La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste.

Article 6 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Article 7 : La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Délibération n° 125 - 2015 :

Objet : Approbation de la convention d'adhésion pôles retraites et protection sociale 2015-2017

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : * Convention 2015 – 2017 d'adhésion aux pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion des Landes & annexes 1 à 9

Il est rappelé au conseil municipal les délibérations communales, en date du 22 août 2007, 23 septembre 2010 et 29 mars 2011, concernant l'adhésion aux pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

Au vu de la nouvelle convention intervenue entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le centre de gestion des Landes pour 2015-2017, il convient de renouveler la convention entre celui-ci et la commune pour la même période.

Ce document prend en compte les dernières modifications législatives et réglementaires et intègre les annexes 1 à 9. Il permet à la commune de bénéficier de l'appui des services du centre de gestion des Landes qui agit comme intermédiaire avec les organismes pour gérer les dossiers de retraite de ses agents et traiter des questions de protection sociale.

Le coût pour la collectivité serait de 1 200 € par an, les effectifs se situant entre 51 et 100 agents.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la convention 2015 – 2017 d'adhésion aux pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion des Landes & annexes 1 à 9 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de bénéficier de l'appui des services du centre de gestion des Landes qui agit comme intermédiaire avec les organismes pour gérer les dossiers de retraite de ses agents et traiter des questions de protection sociale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée concernant l'adhésion aux pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

Article 3 : M. le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 126 - 2015 :

Objet : Modification délibération cadres A media & SI - événementiel & animation vie locale (régime indemnitaire PFR)

Rapporteur : M. BUISSON

M. BUISSON rappelle que selon la réglementation il n'y a pas d'indication du taux de régime indemnitaire dans les délibérations de création de postes de catégorie A. Seul le bénéfice du régime indemnitaire est indiqué dans la délibération et M. le Maire fixe le taux par arrêté. Il faut donc modifier le texte en conséquence pour les deux postes concernés.

M. PECASTAINGS trouve que la première délibération avait au moins l'avantage d'être transparente sur ce qui était attribué.

M. le Maire répond que l'information indiquée n'aurait pas dû y être et que tous les contrats dans les collectivités doivent respecter le même cadre.

M. BUISSON confirme que les contrats sont normalisés et que l'indication du taux n'aurait pas dû apparaître, il s'agit de rester en adéquation avec la réglementation.

M. PECASTAINGS voudrait savoir quelle sera l'évolution de cette prime pour les deux postes.

M. le Maire rappelle que le régime indemnitaire des agents de catégorie A relève de la prime de fonction et de résultats et que c'est donc selon ces deux critères que le taux sera déterminé. Il rappelle que la question est venue de la personne en charge des animations puisque les objectifs fixés ont été atteints à savoir 18 000 personnes aux spectacles de l'été avec une présence quotidienne de la personne en été. Il s'agit donc de répondre aux objectifs dans le cadre d'un contrat qui soit le même pour tous.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération 159-2014 en date du 15 décembre 2014 portant création d'un emploi permanent d'attaché territorial responsable media et système d'information ;

VU la délibération 160-2014 en date du 15 décembre 2014 portant création d'un emploi permanent d'attaché territorial responsable événementiel & animation de la vie locale ;

CONSIDERANT que les délibérations 159-2014 et 160-2014 en date du 15 décembre 2015 créent des postes et fixent leurs conditions de rémunération ;

CONSIDERANT qu'il appartient seul au maire de fixer par voie d'arrêté le montant du régime indemnitaires des agents pour peu que la délibération créant le poste le prévoit ;

CONSIDERANT que les délibérations 159-2014 et 160-2014 en date du 15 décembre 2015 fixent respectivement un coefficient de régime indemnitaire à leurs articles 3 et 4 de la façon suivante :

- la rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut afférent au 7^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché territorial. La rémunération comprendra également, le supplément familial de traitement et un régime indemnitaire sur la part fonction de la Prime de Fonction et de Résultat avec un taux de 1,3 soit 189,58 Euros bruts par mois.
- la rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut afférent au 5^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché territorial. La rémunération comprendra également, le supplément familial de traitement et un régime indemnitaire sur la part fonction de la Prime de Fonction et de Résultat avec un taux de 1,2 soit 175,00 Euros bruts par mois.

CONSIDERANT qu'il convient juste de stipuler que les personnes occupant ces postes peuvent bénéficier de la prime de fonction et de résultats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (1 abstention : M. PECASTAINGS) :

Article 1 : La délibération 159-2014 du 15 décembre 2014 est modifiée en son article 3 de la façon suivante :

- la rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut afférent au 7^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché territorial. La rémunération comprendra également, le supplément familial de traitement et un régime indemnitaire sur les parts fonction et résultat de la Prime de Fonction et de Résultat.

Article 2 : La délibération 160-2014 du 15 décembre 2014 est modifiée en son article 4 de la façon suivante :

- la rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut afférent au 5^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché territorial. La rémunération comprendra également, le supplément familial de traitement et un régime indemnitaire sur les parts fonction et résultat de la Prime de Fonction et de Résultat.

Article 3 : Monsieur le Maire reste chargé de procéder comme pour tous les agents cadres A de la filière administrative à la fixation individuelle du coefficient de la Prime de Fonction et de Résultats.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget principal sur le chapitre et l'article prévus à cet effet.

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

Exercice des mandats locaux

Délibération n° 127 - 2015 :

Objet : Indemnités de fonction des élus municipaux : Maire, adjoints et conseillers délégués

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire fait distribuer à l'ensemble des élus et du public un tableau indiquant le montant des indemnités des élus, en Euros bruts, ceci afin de discuter sur la véracité des faits et éviter les on-dit. Les fonctions électives sont gratuites et les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exécution de leur charge publique. Il rappelle par ailleurs que les indemnités sont fixées réglementairement par les dispositions des articles L2123-20 et suivants du CGCT. De plus il rappelle que depuis 10 ans la commune a beaucoup évolué, dépassant aujourd'hui les 3 500 habitants. En sus, la composition des équipes municipales a aussi beaucoup évolué : 66% de retraités avant 2014, 50% en 2014-2015 et 15% maintenant. En regard de cette indemnité, il y a un vrai investissement dans la vie municipale.

Ceci implique du temps de travail et de l'énergie pour participer aux réunions, travailler les dossiers. Cela a pour conséquence de rentrer tard le soir et influe tant sur la vie de famille que sur les activités professionnelles. Cela serait de la pure démagogie électorale, au regard de cet engagement et de ses conséquences, que de dire que la fonction d'élu ne nécessite pas une indemnité. Quand l'adjointe au social travaille pour la commune et ses habitants c'est peut-être une maison qu'elle ne vend pas.

Mme DIEDERICHS explique à tout le monde et en particulier aux élus de la majorité avoir fait un calcul sur la base de la délibération déjà prise le 14 avril 2014 : + 47% pour M. le Maire, + 71% pour les adjoints et + 100% pour les conseillers municipaux délégués. Cela représente + 92% de l'enveloppe globale soit 5 000 € par mois ou 60 000 € sur l'année. Elle trouve ceci indécent et scandaleux.

M. le Maire suggère que plutôt que de faire une comparaison avec la dernière délibération sur le sujet, il aurait fallu le faire avec la délibération de l'équipe municipale précédente à laquelle appartenait M. COUREAU.

Mme DIEDERICHS répond qu'à sa connaissance ils avaient baissé leurs indemnités quand la commune a connu des difficultés.

M. le Maire indique que les Seignossais ont fait le choix d'une équipe jeune et dynamique qui ne soit pas composée de retraités. Eu égard à son équipe il ne peut décemment pas leur demander de s'investir sans une contrepartie alors que cela a un impact sur leur vie professionnelle et familiale. Il demande un fort investissement, notamment aux adjoints pour être présents sur le terrain et suivre les dossiers, ce qui à titre personnel lui demande environ 70 H par semaine. Lorsque l'on fait partie d'un exécutif, a fortiori communal, cela demande beaucoup de travail et il s'agit dès lors juste de compenser pour partie un certain manque à gagner.

Mme DIEDERICHS ne comprend pas que la campagne ait été basée sur les difficultés financières de la commune et que les indemnités soient en augmentation.

M. le Maire rappelle qu'il y a un cadre juridique et qu'il est respecté.

Mme DIEDERICHS trouve le montant trop élevé par rapport à la taille de la commune.

M. BUISSON rappelle que le cadre juridique n'a pas toujours été respecté sous les précédentes mandatures, comme en 2007 où les conseillers délégués percevaient 497 € nets et les adjoints 921 € nets.

M. COUREAU est d'accord pour les indemnités des élus. Par contre ce qu'il trouve anormal c'est le rapport entre le montant du taux et le niveau de la population. Pour lui le taux du maire à 50% relève celui d'une commune de 6 à 7 000 habitants si l'on procède par coefficient.

M. le maire répond que c'est son interprétation et qu'il jamais vu de tels calculs. Il lui demande s'il pense que les taux sont proportionnels à la population.

M. COUREAU pense que cela devrait être comme cela et que pour une tranche 3 500 – 4 500 habitants un taux de 45% serait acceptable.

M. le Maire estime que c'est de la spéculation et que si l'on fait comme cela nombre d'élus touchent de trop fortes indemnités.

M. PECASTAINGS fait remarquer aussi que le nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués a aussi augmenté.

M. le Maire redit qu'un choix a été fait pour des élus qui ne sont pas des retraités et que l'investissement demandé doit être compensé.

M. PECASTAINGS indique qu'il est d'accord sur le principe de la compensation mais pas sur le montant.

Mme HERMENIER lui propose de venir voir avec elle ce que cela implique sur une journée. Etant donné l'attitude de l'opposition sur le sujet elle ne doute cependant pas qu'elle baissera les indemnités si elle est élue en 2020.

M. COUREAU répond que cela sera peut-être le cas.

M. le Maire propose aux élus d'aller voir ce qui se pratique dans les communes alentours.

Mme DIEDERICHS estime que ce n'est pas une pratique saine des politiques.

M. BENNAVAIL trouve intéressant et lisible que les chiffres communiqués par M. le Maire soient exprimés en Euros et non en pourcentages, difficilement interprétables par la population. De plus, il

indique qu'il faut se méfier des comparaisons en pourcentage car 100% d'augmentation de quelques Euros ne donnera jamais que quelques Euros.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 07 décembre 2015 relatant l'élection du maire, la détermination du nombre d'adjoints à 6 et leur élection ;

VU la délibération n° 114-2015 du 07 décembre 2015 déterminant le nombre de conseillers municipaux délégués à 5 procédant à leur élection ;

CONSIDERANT que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que la commune a franchi le seuil de 3 500 habitants de population totale au 1^{er} janvier 2015 (3 543 habitants), la tranche de référence pour le calcul des indemnités étant désormais 3 500 – 9 999 habitants (articles L.2123-20 à L2123-24-1 du CGCT) ;

SOUS RESERVE du caractère exécutoire des arrêtés de délégation de M. le Maire aux adjoints puis aux conseillers municipaux délégués ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (5 voix contre : Mmes AUBURTIN-BARAJAS & DIEDERICHS ; MM. COUREAU, LAMBERT & PECASTAINGS) :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants (taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales) :

- Maire : 50 % + 25 % de majoration soit 75 %
- Adjoints : 18,5 % + 9,25 % de majoration soit 27,75 %
- Conseiller municipal délégué : 6 %

Article 2 : de fixer la majoration d'indemnité de fonction des maires et adjoints résultant de l'application de l'article L 2123 22 du code général des collectivités territoriales à 50 % au titre de commune classée station de tourisme.

Article 3 : de dire que cette délibération prend effet dès que les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux adjoints et conseillers municipaux délégués auront un caractère exécutoire.

Article 4 : que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre et à l'article correspondant du budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de Seignosse

POPULATION (habitants) De 3 500 à 9 999	Taux maximal en % de l'indice 1015	Taux affecté en % de l'indice 1015		Majoration 50 %	Taux après majoration	
		Par personne	Total des élus		Par personne	Total des élus
Maire	55	50	50	25	75	75
6 adjoints	22 (x 6 = 132)	18,5	111	9,25	27,75	166,5
6 conseillers municipaux délégués	6 (x6 = 36)	6	36	0	6	36
TOTAL	223		197			277,5

Intercommunalité

Délibération n° 128 - 2015 :

Objet : Approbation de la convention à intervenir avec la communauté de communes MACS pour la contribution 2015 de la commune à la MACS puis de celle-ci à l'Etablissement Public Foncier des Landes

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : * Délibération MACS en date du 04 juin 2015 portant sur sa contribution et celle des communes à l'EPFL

* Projet de convention MACS – SEIGNOSSE pour la contribution à l'EPFL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de Communauté de communes MACS et notamment ses articles 6.2 et 6.5 concernant les compétences SCOT, ZAC et PLH ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un Etablissement Public Foncier Local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2006 approuvant :

- le tableau 2006 des contributions :
 - de MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier » à hauteur de 15 % des droits de mutation perçus par les communes en 2005 sur le territoire communautaire,
 - des communes à MACS à hauteur de 5 % de ces mêmes droits,
- la mise en place d'une convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2006 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juin 2006 approuvant la convention type avec les communes pour le versement de leur contribution 2006 à MACS, correspondant à 5 % de leurs droits de mutation 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'Etablissement Public « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » en date du 29 novembre 2010 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est porté de 15 à 16 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2015 approuvant :

- le tableau 2015 des contributions :
 - de MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2015 de 524 250 €,
 - des communes à MACS à hauteur de 5,33 % de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2015 de 174 641 €.
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2015 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la communauté d'une cotisation représentant 5,33 % de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2012 et 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune de Seignosse pour une contribution 2015, d'un montant de 24 207 euros.

Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution.

Article 3 : de verser cette somme à la communauté dans le mois qui suit l'émission du titre.

Article final : Le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 129 - 2015 :

Objet : Compétence d'organisation des transports urbains - Navettes estivales - Adaptation du montant de l'attribution de compensation des communes intéressées

Rapporteur : M. le Maire

P.J. : * Délibération de la communauté de communes MACS du 30 septembre 2015 et rapport de la C.L.E.C.T. du 21 septembre 2015 sur la compétence d'organisation des transports urbains - Navettes estivales - Adaptation du montant de l'attribution de compensation des communes intéressées

Dans le cadre de sa compétence d'organisation des transports urbains constatée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2013, la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a engagé une réflexion avec ses communes membres sur les modalités d'évaluation des charges transférées au titre du service des navettes estivales.

En 2014, le service préalablement existant sur les communes d'Azur, Capbreton, Messanges, Saint Vincent de Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux Boucau a été intégralement organisé et pris en charge financièrement par la communauté de communes.

Suivant délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et du conseil municipal des communes membres, adoptées en tenant compte du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 27 janvier 2015, ce service de transport fait l'objet d'un prélèvement sur l'attribution de compensation déterminé selon les modalités ci-après.

Les attributions de compensation ont été calculées d'après le coût des dépenses réelles constatées en 2013 et selon la répartition suivante :

- 50% de ces dépenses sont prises en charges directement par MACS

- 50% de ces dépenses sont impactées sur l'attribution des communes concernées

Sur décision de la communauté de communes MACS, un nouveau service de navettes estivales a été mis en œuvre pour l'été 2015 sur les communes de Labenne et de Moliets-et-Mâa, ainsi qu'une amélioration et une optimisation du service préexistant sur les autres communes concernées.

La communauté de communes MACS propose que les augmentations de coût correspondant au nouveau service de navettes estivales fassent l'objet d'une répartition entre la communauté de communes compétente, d'une part, et d'autre part, les communes concernées d'Azur, Capbreton, Labenne, Messanges, Moliets-et-Mâa, Saint Vincent de Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux Boucau.

Pour le calcul du transfert de charges impactant l'attribution de compensation des communes précitées à compter du 1er janvier 2016, sont prises en compte les dépenses réelles constatées du service de navettes 2015. L'assiette de dépenses retenue comprend :

- le coût du transport,
- le coût 2015 info voyageur,
- la déduction des recettes provenant des campings.

La clé de répartition des charges proposée par la CLECT du 27 janvier 2015 est maintenue :

- 50% de ces dépenses sont prises en charges directement par MACS,
- 50% de ces dépenses sont impactées sur l'attribution des communes concernées.

L'évaluation des charges transférées et le montant de l'attribution de compensation des communes concernées qui en résulte à compter de 2016 sont retracés dans le cadre du tableau ci-après :

Calcul du rattrapage des attributions de compensation								
Communes	AC de référence 2014	Rattrapage coût des navettes 2015 et reprise sur AC 2016	Prélèvement de 50% sur AC du coût des navettes estivales 2015	Nouvelle AC provisoire 2016 pour les communes de Labenne et Moliets	Coût du service commun ADS imputé sur AC en année pleine	AC 2016	AC mensuelle de janvier à décembre 2016	AC à compter de 2017
Labenne	956 237,72	64 588,00	32 294,00	923 943,72	36 713,16	887 230,56	73 935,88	940 090,72
Moliets	48 785,78	55 538,00	27 769,00	21 016,78	16 628,47	4 388,31	365,69	34 900,78
SOUS-TOTAL	1 005 023,50	120 126,00	60 063,00	944 960,50	53 341,63	891 618,87	74 301,57	974 991,50
reprise sur l'attribution de compensation 2016								
Communes	AC de référence 2014	Coût des navettes 2015 (pour Tyrosse coût 2013)	Prélèvement de 50% sur AC du coût des navettes estivales 2015	AC de référence 2016	Coût du service commun ADS imputé sur AC en année pleine	AC 2016	AC mensuelle de janvier à décembre 2016	
Angresse	134 044,05			134 044,05	2 042,58	132 001,47	11 000,12	
Azur	6 609,70	17 831,00	8 915,50	-2 305,80	1 104,21	-3 410,01	-284,17	
Benesse-Marenne	273 854,59			273 854,59	2 632,75	271 221,84	22 601,82	
Capbreton	718 181,00	124 909,00	62 454,50	655 726,50	31 426,63	624 299,87	52 024,99	
Josse	0,00			0,00	989,76	-989,76	-82,48	
Magescq	95 877,73			95 877,73	1 832,17	94 045,56	7 837,13	
Messanges	116 795,54	16 194,00	8 097,00	108 698,54	1 724,54	106 974,00	8 914,50	
Oix	3 169,00			3 169,00	856,11	2 312,89	192,74	
Ste Marie de Gosse	24 433,44			24 433,44	1 340,00	23 093,44	1 924,45	
St Geours de Marenne	547 039,04			547 039,04	3 150,23	543 888,81	45 324,07	
St Jean de Marsacq	90 762,96			90 762,96	1 930,17	88 832,79	7 402,73	
Saint-Martin-de-Hinx	42 232,44			42 232,44	1 505,20	40 727,24	3 393,94	
Saint-Vincent-de-Tyrosse	741 931,79	4 056,00	2 028,00	739 903,79		739 903,79	61 658,65	
Saubion	17 260,57	4 368,00	2 184,00	15 076,57	1 408,54	13 668,03	1 139,00	
Saubrigues	0,00			0,00	1 285,86	-1 285,86	-107,16	
Saubusse	58 577,71			58 577,71	1 887,00	56 690,71	4 724,23	
Seignosse	141 994,07	21 627,00	10 813,50	131 180,57	5 255,87	125 924,70	10 493,73	
Soorts-Hossegor	295 720,90	85 848,00	42 924,00	252 796,90	5 029,01	247 767,89	20 647,32	
Soustons	1 286 138,72	17 061,00	8 530,50	1 277 608,22		1 277 608,22	106 467,35	
Tosse	91 420,55	5 909,00	2 954,50	88 466,05	3 342,85	85 123,20	7 093,60	
Vieux Boucau	120 485,53	16 371,00	8 185,50	112 300,03	2 948,04	109 351,99	9 112,67	
SOUS-TOTAL	4 806 529,33	314 174,00	157 087,00	4 649 442,33	71 691,52	4 577 750,81	381 479,23	
TOTAL	5 811 552,83	434 300,00	217 150,00	5 594 402,83	125 033,15	5 469 369,68	455 780,81	

M. le Maire explique que la communauté de communes MACS a pris fin 2013 la compétence transport, reprenant le service de navettes estivales de quelques communes et créant le réseau Yego.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a calculé le coût des navettes estivales gérées par les communes et celui désormais organisé par la MACS. L'attribution de compensation de la commune a ainsi été déduite de la moitié de ce montant. En 2015, ce service géré par MACS a évolué et M. le Maire a eu l'occasion de voter contre cette augmentation qu'il juge trop importante. En effet, beaucoup d'investissements ont été réalisés sur les bus, arrêts et la publicité. On est ainsi passé d'un budget de 200 000 € à 400 000 €. Pour la commune l'opération est blanche car le prélèvement de l'attribution de compensation correspond à ce qu'elle dépensait soit environ 10 000 €. Pour autant, il aurait souhaité mieux suivre ce dossier ce que l'actualité municipale des derniers mois ne lui pas laissé la possibilité de faire. Pour lui intercommunalité rime avec synergie et gain sur les coûts or ce que fait la MACS va à l'encontre de cela.

M. PECASTAINGS n'est pas gêné par une augmentation du coût si celle de la qualité du service fait de même.

M. BUISSON indique que le transfert de l'instruction des autorisations de droit du sol va amputer l'attribution de compensation de 6 000 € mais que pour autant il n'a pas noté de grandes améliorations.

M. le Maire répond qu'il y a de nouvelles lignes et que des arrêts qui ne fonctionnent que 2 mois par an ont été créés, ce qui multiplie les coûts par 2.

M. PECASTAINGS voudrait savoir si ces investissements se sont traduits par une hausse de la fréquentation.

M. le Maire répond qu'elle a été très bonne. Il souhaite qu'il n'y ait pas de méprise, la commune est pour ces navettes et la gratuité mais il estime qu'au niveau du coût les choses n'ont pas été faites correctement ; il déplore que ce dossier soit arrivé tardivement mais il tenait à s'expliquer pour justifier des positions prises.

VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C, V 1° alinéa 4 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment son article 6.2.6 relatif à la compétence organisation des transports urbains ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2015 portant approbation de la diminution du montant des attributions de compensation des communes d'Azur, Capbreton, Labenne, Messanges, Moliets-et-Mâa, Saint Vincent de Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux Boucau à compter du 1er janvier 2016 et le rapport portant évaluation des charges transférées au titre des navettes estivales établi par la commission d'évaluation des charges transférées en date du 21 septembre 2015 annexé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes, en concertation avec les communes concernées, a mis en œuvre durant l'été 2015 un nouveau service de navettes sur les communes de Labenne et de Moliets-et-Mâa, d'une part et d'autre part, un service amélioré et optimisé pour les communes dans lesquelles le service était préexistant ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1° al. 4 du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire à procéder à une réduction des attributions de compensation des communes intéressées, afin de leur permettre de contribuer indirectement au financement du service ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la diminution du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1^{er} janvier 2016, telle que retracée dans le cadre du tableau ci-dessus.

Article 2 : autoriser monsieur le Maire à notifier la présente délibération à monsieur le Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Article 3 : autoriser monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

FINANCES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

Délibération n° 130 - 2015 :

Objet : Décision modificative n°1 du budget annexe forêt

Rapporteur : M. DUPOUY

M. COUREAU demande pour quel matériel est faite cette décision modificative.

M. le Maire répond que c'est pour un gyrobroyeur.

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

VU la délibération 54-2015 du 13 avril 2015 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget annexe forêt 2015 de la commune ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la délibération ci-dessous, il est nécessaire de modifier l'imputation de dépenses en vue de financer des plantations ainsi que l'acquisition d'un matériel forestier;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements du budget annexe forêt :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
Chapitre	Décision modificative
022 Dépenses imprévues	- 6 000.00
023 Virement à la section d'investissement	+ 6 000.00

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	
Chapitre	Décision modificative
021 Virement de la section de fonctionnement	+ 6 000.00
DEPENSES	
Article	Décision modificative
2188 Autres immobilisations corporelles	+ 6 000.00

Délibération n° 131 - 2015 :

Objet : Décision modificative n°1 du budget eau et assainissement

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que cette décision modificative est en lien avec la demande l'Etat, via la police de l'eau, de réaliser une étude sur le dimensionnement de la station d'épuration et la qualité du réseau d'assainissement. L'audit a été lancé dans le cadre d'une enveloppe inscrite au budget 2015. L'appel d'offre a été lancé mais le retour des candidatures a donné des propositions bien supérieures au chiffrage donné initialement, celui-ci ayant été manifestement sous-évalué par les techniciens consultés.

M. COUREAU demande si le diagnostic concernait toute la commune.

M. le maire répond que oui et il s'agit maintenant de déterminer une nouvelle enveloppe plus réaliste afin de lancer un nouvel appel d'offre.

M. COUREAU demande sur quoi a été prise la somme à l'article 2315.

M. le Maire explique que le budget eau & assainissement est un budget de reconduction s'agissant d'une vieille DSP.

Mme DIEDERICHS demande si cela concernait les inondations.

M. le Maire répond que non car cela est sur le budget principal.

M. COUREAU demande s'il y avait autre chose dessus.

M. le Maire répond que oui.

M. PECASTAINGS estime que les résultats peuvent être intéressants pour renégocier la DSP afin de voir si le réseau a été maintenu en bon état par la Lyonnaise des Eaux.

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

VU la délibération 53-2015 du 13 avril 2015 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget annexe eau et assainissement 2015 de la commune ;

CONSIDERANT la demande émanant de la Police de l'Eau et Milieux Aquatiques, de faire procéder à une étude diagnostic du réseau d'assainissement, complétée d'une réflexion sur le devenir de la station d'épuration ;

CONSIDERANT que le coût du diagnostic du réseau d'assainissement, de la station d'épuration et des eaux pluviales a été initialement sous-évalué ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la délibération ci-dessous, il est nécessaire de modifier l'imputation de dépenses en vue de financer ce diagnostic ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements du budget annexe eau et assainissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	
Article	Décision modificative
2031 Frais d'étude	+76 000,00 €
2315 Installations, matériel et outillage technique	-76 000,00€

Délibération n° 132 - 2015 :

Objet : Modification des tarifs municipaux (enfance jeunesse, espace jeunes, cimetière, taxe de séjour, spectacles & manifestations)

M. BUISSON indique que cette délibération a été inscrite à l'ordre du jour mais nécessite d'être précisée sur certains points et reprise globalement pour d'autres. Elle est donc retirée.

M. le Maire ajoute que ces différents tarifs avaient commencé à être revus en commissions mais celles-ci n'ont pas pu aller au bout de leur travail du fait de la situation communale de ces derniers mois.

M. COUREAU demande donc si ces tarifs seront étudiés en commission.

M. le Maire répond que oui.

Les délibérations suivantes sont donc renumérotées en tenant compte de ce retrait.

Subventions

Délibération n° 132 - 2015 :

Objet : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour la réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement, de la station d'épuration et des eaux pluviales

Rapporteur : M. le Maire

M. PECASTAINGS demande si l'on sait à combien se montera la subvention.

M. BUISSON espère que l'on sera au moins à 50% mais vu que de nombreux critères seront croisés, on ne peut préjuger à ce stade d'un quelconque montant.

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-10;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-9 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 13 novembre 2014 ;

VU la délibération 143-2014 du 24 novembre 2014 évaluant le montant de l'étude diagnostic du réseau d'assainissement, de la station d'épuration et des eaux pluviales entre 35 000 et 40 000 euros, selon le nombre de points de mesure déterminés par les bureaux d'études ;

CONSIDERANT la demande émanant de la Préfecture des Landes, Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques, de faire procéder à une étude diagnostic du réseau d'assainissement complétée d'une réflexion sur le devenir de la station d'épuration;

CONSIDERANT le programme 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et notamment ses objectifs en matière de réduction des pollutions ponctuelles domestiques, et industrielles vers les milieux aquatiques, visant à subventionner les études de connaissance et de planification sur les réseaux ;

CONSIDERANT que le montant des trois offres réceptionnées le 5 mai 2015 à l'issue d'une première consultation s'élève en moyenne à 150 822€ TTC ;

CONSIDERANT le nouveau montant estimé de l'étude s'élevant entre 150 000€ et 155 000€ ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération 143-2014 du 24 novembre 2014 par la présente délibération.

Article 2 : d'engager les démarches de consultation permettant le lancement d'une étude diagnostic du réseau d'assainissement, de la station d'épuration et des eaux pluviales, et d'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette étude.

Article 3 : de solliciter préalablement l'aide technique et financière de l'Agence de l'Eau, permettant d'accompagner la Commune de Seignosse dans le suivi de l'étude et de financer en partie cette étude diagnostic.

Article 4 : Le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Divers

Délibération n° 133 - 2015 :

Objet : Admissions en non valeurs sur le budget principal de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement

Rapporteur : M. le Maire

Madame la perceptrice de la trésorerie de Soustons, dont dépend la commune de Seignosse, a transmis un état de demandes d'admissions en non-valeur. Ils correspondent à des titres de l'exercice 2011, 2012 et 2013. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur. Cet état se décline comme indiqué dans la pièce jointe. Le total s'élève à 174,10€ pour 16 titres de recettes qui n'ont pu être recouverts.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU l'état de demande d'admission en non-valeur n°1277990211 s'élevant à 174,10€ transmis par madame la perceptrice de la trésorerie de Soustons ;

CONSIDERANT que madame la perceptrice de la trésorerie de Soustons a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est minime ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les titres de recettes de l'état n°1277990211 s'élevant à 174,10 €.

Article 2 : dire que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune chapitre 65, article 6541.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Transports

Délibération n° 134 - 2015 :

Objet : Transport scolaire - Avenant MACS n°2 à la convention de délégation

Rapporteur : M. le Maire

P.J. : * Avenant n°2 convention de délégation de compétence pour l'organisation du transport scolaire avec la MACS

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment son article 6.2.6 relatif à l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 150 du 5 avril 2013 portant création du Périmètre de Transports Urbains de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
VU le règlement intérieur des transports scolaires approuvé de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud approuvé par délibération en date du 13 juin 2013 ;
VU la délibération 86-2013 du 30 juillet 2013 approuvant la convention avec la MACS pour l'organisation des services de transports scolaires ;
VU l'avenant n°1 au marché de transport scolaire pour le circuit 139 A signé le 02 septembre 2014 et transmis au contrôle de légalité le 03 septembre 2014 ;
VU la décision du 22 juillet 2015 par laquelle la SARL Landes Evasion a été choisie pour assurer le transport scolaire sur la commune du 31 août 2015 jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2018-2019 ;
VU le projet d'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence conclue avec la communauté de communes MACS pour l'organisation des services de transport scolaire sur la commune ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers ;

CONSIDERANT que la délégation de compétences consentie par MACS à la commune, autorité organisatrice secondaire, a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires locaux et de renforcer la qualité de service ;

CONSIDERANT que du fait du nouveau marché de transport scolaire conclu par la commune avec la SARL Landes Evasion du 31 août 2015 jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2018-2019, il est nécessaire d'actualiser la convention de délégation de compétence conclue avec la communauté de communes MACS pour l'organisation des services de transport scolaire sur la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de transports scolaires, intervenue entre MACS et la commune.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention avec MACS et, de manière générale, à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enfance - jeunesse

Délibération n° 135 - 2015 :

Objet : Approbation du projet de micro-crèche

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique que ce projet a été lancé sur sa décision et suivi par la précédente responsable école-enfance/jeunesse. Maintenant, il s'agit de valider le projet par le conseil municipal sachant qu'un maître d'œuvre a été choisi après appel d'offre en la personne de M. DELANNE, seul à avoir répondu. Il a fallu faire vite afin de déposer un avant-projet et un estimatif des travaux auprès de la CAF afin de solliciter une subvention. Fin octobre un retour a été fait et la commune devrait pouvoir bénéficier de 150 000 € sur un budget global de 190 000 €.

M. COUREAU demande si le projet se situe au niveau du bâtiment de la Poste.

M. le Maire répond que oui en rez-de-chaussée avec une extension prévue pour une superficie totale d'environ 125 m². Il est à noter que le projet se présente en 2 parties, l'étage faisant aussi l'objet d'une requalification pour créer un logement d'urgence et des bureaux pour les syndicats et les élus d'opposition.

M. COUREAU demande si le coût concernait les 2 parties du projet.

M. le Maire répond que non les 190 000 € sont seulement pour la micro crèche au rez-de-chaussée.

Mme DIEDERICHS demande combien d'enfants seront accueillis.

M. BUISSON répond qu'ils seront 10 et qu'il faut compter 10 m² par enfant.

Mme AUBURTIN-BARAJAS demande s'il est possible de voir les plans.

M. le Maire répond que oui sachant qu'ils ont été réalisés par M. DELANNE et validés par la PMI.

Mme DIEDERICHS souhaite connaître le fonctionnement envisagé.

M. le Maire répond que rien n'est arrêté pour le moment, la question est actuellement travaillée.

Mme DIEDERICHS demande si la commission école-enfance/jeunesse s'en chargera.

M. le Maire répond que oui.

M. PECASTAINGS souhaite savoir si une évaluation du coût du service a été faite.

M. le Maire répond que non mais un comparatif a été fait entre les différents modes de gestion possibles (régie, associations, ...), sans qu'une décision n'ait été arrêtée à ce jour.

Mme DIEDERICHS souhaiterait savoir si l'on a défini le type de bénéficiaires de ce service.

M. le Maire répond que non pour l'instant.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision en date du 02 septembre 2015 acceptant la proposition du cabinet d'architecture « Agence Delanne et co » correspondant à une mission complète de maîtrise d'œuvre pour le projet de micro crèche et d'aménagement de l'étage du bâtiment jouxtant la Poste en centre bourg, intervention correspondant à 9 % du montant HT des travaux et se décomposant ainsi

- Etudes (jusqu'à la consultation des entreprises) : 4,5%
- Travaux (jusqu'à la réception de l'ouvrage) : 4,5%

CONSIDERANT qu'il existe un besoin identifié d'accueil des 2 mois - 4 ans sur la commune mais qu'aucune structure dédiée n'existe à ce jour ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour prendre des mesures générales de création et d'organisation des services municipaux ;

CONSIDERANT les contacts pris sur ce projet avec les services de la PMI du Conseil Départemental des Landes, de la Caisse d'Allocations Familiales et de la communauté de communes MACS ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la création d'une micro crèche 2 mois – 4 ans sur la commune de Seignosse.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire d'engager toutes les procédures administratives d'autorisation et de signer toute pièce pour permettre la création et le fonctionnement de la micro crèche 2 mois – 4 ans.

Délibération n° 136 - 2015 :

Objet : Approbation modification du règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs Île Aux Couleurs et des accueils périscolaires

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : * Règlement intérieur Île aux couleurs et accueil périscolaire

M. BUISSON précise qu'il s'agit de valider une position déjà prise car cela est effectif depuis la fin des vacances de Toussaint. L'accueil des enfants n'étant pas optimal sur l'Île aux Couleurs il s'avère primordial de le déplacer temporairement à l'école du Grand Chêne.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 20-2013 du 26 février 2013 portant modification des règlements intérieurs de l'accueil collectif de mineurs et des accueils périscolaires ;

VU la délibération 140-2013 du 19 décembre 2013 portant modification des règlements intérieurs de l'accueil collectif de mineurs et des accueils périscolaires ;

VU la délibération 128-2014 du 18 septembre 2014 portant modification des règlements intérieurs de l'accueil collectif de mineurs et des accueils périscolaires ;

VU la délibération 74-2015 du 1er juin 2015 portant modification du dossier d'inscription à l'Île aux couleurs pour la période estivale (navette) et du règlement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inclure dans le règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs Île Aux Couleurs et accueil périscolaire les modifications induites par la mise en place d'adaptations des conditions d'accueil : au vu des difficultés rencontrées suite aux épisodes d'inondations durant la période hivernale, et dans le but de favoriser des économies d'énergie ainsi que des économies de coût de transport, l'accueil collectif de mineurs se déroulera dans les locaux scolaires et périscolaires du Grand Chêne de la fin des vacances d'automne au début des vacances de printemps ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inclure la mise en place d'une prestation payante pour la facturation des retards des familles lorsqu'elles viennent chercher leur(s) enfant(s) dans les structures d'accueil tant cette pratique devient récurrente, faisant ainsi l'objet d'une modification du règlement intérieur au paragraphe « Absences/Annulations/Modifications/Retards » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur modifié de l'accueil collectif de mineurs l'Île Aux Couleurs et accueil périscolaire.

QUESTIONS DIVERSES

Mme DIEDERICHS indique qu'en tant que nouvelle élue elle connaît mal le fonctionnement, les services et procédures de la commune. Elle souhaite savoir si une présentation pourrait être faite.

M. le Maire pense que c'est une bonne idée mais il y a beaucoup de choses à régler en terme d'organisation pour le moment. Cela pourrait éventuellement se faire courant janvier.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION**

En application de la délibération n° 97-2015 du conseil municipal en date du 07 décembre 2015 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions suivantes ont été prises.

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

M. le Maire clôt la séance en annonçant que le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 12 janvier prochain à 19H00 en cette même salle.

Fait pour valoir ce que de droit.

Seignosse, le 06 janvier 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 30.

Le secrétaire de Séance,

Adeline MOINDROT



Monsieur le Maire,

Lionel CAMBLANNE



